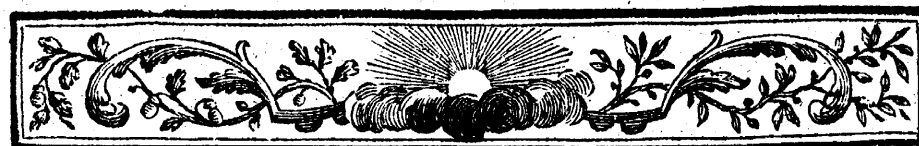


31-19

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 7



RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Sur la formation & la composition des Assemblées qui auront lieu dans la province de l'Isle-de-France, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées provinciales.

Du 8 Juillet 1787.

LE ROI ayant, par son Édit du mois de Juin dernier, ordonné qu'il seroit incessamment établi dans les provinces & généralités de son Royaume, différentes Assemblées, suivant la forme qui sera déterminée par Sa Majesté, Elle a résolu de faire connoître ses intentions sur la formation & la composition de celles qui auront lieu dans la province de l'Isle-de-France. Les dispositions que Sa Majesté a suivies, sont généralement conformes à l'esprit qui a dirigé les délibérations des Notables de son Royaume qu'Elle a appelés auprès d'Elle; mais en les adoptant, & malgré les avantages qu'Elle s'en promet, Sa Majesté n'entend pas les regarder comme irrévocablement déterminées; Elle fait que les meilleures institutions ne se perfectionnent qu'avec le temps, & comme il n'en est point qui doive plus influer sur le bonheur de ses sujets que celle des Assemblées provinciales, Elle se réserve de faire à ces premiers arrangemens, tous les changemens que l'expérience lui fera juger nécessaires; c'est en conséquence qu'Elle a voulu que les premières Assemblées dont Elle ordonne l'établissement, restent pendant trois ans, telles qu'elles seront composées pour

A

la première fois: ce délai mettra Sa Majesté à portée de juger des effets qu'elles auront produits, & d'assurer ensuite la consistance & la perfection qu'elles doivent avoir; en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

L'administration de la province de l'Isle-de-France sera divisée entre trois espèces d'Assemblées différentes, une municipale, une de département & une provinciale.

L'Assemblée provinciale se tiendra dans la ville de Melun; celle de département, dans le chef-lieu; enfin les Assemblées municipales, dans les villes & les paroisses qu'elles représentent.

Elles seront élémentaires les unes des autres, dans ce sens que les Membres de l'Assemblée de la province seront choisis parmi ceux des Assemblées de département; & ceux-ci pareillement parmi ceux qui composeront les Assemblées municipales.

Elles auront toutes leur base constitutive dans ce dernier élément formé dans les villes & paroisses.

Assemblées Municipales.

ARTICLE PREMIER.

DANS toutes les communautés de l'Isle-de-France où il n'y a pas actuellement d'Assemblée municipale, il en sera formé une conformément à ce qui va être prescrit, Sa Majesté n'entendant pas changer pour le moment la forme & l'administration des municipalités établies.

I I.

L'ASSEMBLÉE municipale qui aura lieu dans les communautés de la province de l'Isle-de-France, où il n'y a point de municipalité établie, sera composée du Seigneur de la paroisse & du Curé, qui en feront toujours partie, & de trois, six ou neuf Membres choisis par la communauté; c'est-à-dire de trois, si la communauté contient moins de cent feux; de six, si elle en contient deux cents; & de neuf, si elle en contient davantage.

I I I.

LORSQU'IL y aura plusieurs Seigneurs de la même paroisse,

ils seront alternativement, & pour une année chacun, Membres de l'Assemblée municipale, en cas que la seigneurie de la paroisse soit entr'eux également partagée; si au contraire la seigneurie est inégalement partagée, celui qui en possédera la moitié sera de deux années une, Membre de ladite Assemblée; celui qui en possédera un tiers, de trois années une; & les autres qui en posséderont une moindre partie, seront tenus d'en choisir un d'entr'eux pour les représenter; & pour faire ledit choix, chacun aura autant de voix qu'il aura de portions de seigneurie.

I V.

IL y aura en outre dans lesdites Assemblées, un Syndic qui aura voix délibérative & qui sera chargé de l'exécution des résolutions qui auront été délibérées par l'Assemblée, & qui n'auront pas été exécutées par elle.

V.

LE Syndic & les Membres électifs de ladite Assemblée, seront élus par l'Assemblée de toute la paroisse convoquée à cet effet.

V I.

L'ASSEMBLÉE de la paroisse sera composée de tous ceux qui payeront dix livres & au-dessus, dans ladite paroisse, d'imposition foncière ou personnelle, de quelque état & condition qu'ils soient.

V I I.

LADITE Assemblée paroissiale se tiendra cette année le deuxième Dimanche d'Août, & les années suivantes, le premier Dimanche d'Octobre, à l'issue de vêpres.

V I I I.

CETTE Assemblée paroissiale sera présidée par le Syndic. Le Seigneur & le Curé n'y assisteront pas.

I X.

LE Syndic recueillera les voix, & celui qui en réunira le plus, sera le premier élu Membre de l'Assemblée municipale, & il sera de même procédé successivement à l'élection des autres.

4

X.

CES élections & toutes celles qui seront mentionnées dans le présent Règlement, se feront par la voie du scrutin.

X I.

TOUTE personne noble ou non noble ayant vingt-cinq ans accomplis, étant domiciliée dans la paroisse au moins depuis un an, & payant au moins trente livres d'impositions foncières ou personnelles; pourra être élue Membre de l'Assemblée municipale.

X I I.

CHAQUE année après les trois premières années révolues, un tiers des Membres choisis par l'Assemblée municipale, se retirera & sera remplacé par un autre tiers nommé par l'Assemblée paroissiale. Le sort décidera les deux premières années, de ceux qui devront se retirer, ensuite l'ancienneté.

X I I I.

NUL Membre de l'Assemblée municipale ne pourra être réélu qu'après deux ans d'intervalle. Le Syndic sera élu tous les trois ans, & pourra être continué neuf ans, mais toujours par une nouvelle élection.

X I V.

LE Seigneur présidera l'Assemblée municipale; en son absence le Syndic. Le Seigneur qui ne se trouvera pas à l'Assemblée, pourra s'y faire représenter par un fondé de procuration qui se placera à la droite du Président; les Corps laïcs ou ecclésiastiques qui seront Seigneurs, seront représentés de même par un fondé de procuration.

X V.

LE Curé siégera à la gauche du Président, & le Syndic à la droite, quand il ne présidera pas; les autres Membres de l'Assemblée siégeront entr'eux, suivant la date de leur élection.

X V I.

L'ASSEMBLÉE municipale élira un Greffier qui sera aussi celui de l'Assemblée paroissiale; il pourra être révoqué à volonté par l'Assemblée municipale.

5

Assemblées de Département.

ARTICLE PREMIER.

LA province de l'Isle-de-France sera partagée en douze Départemens, Savoir;

Deux de l'élection de Paris.

Un de celle de Beauvais.

Un de celles de Senlis, Compiègne & Pontoise.

Un de celles de Montfort, Dreux & Mantes.

Un de celle de Meaux,

Un de celles de Rozoy, Provins & Coulommiers.

Un de celles de Melun & d'Étampes.

Un de celles de Nemours & Montereau.

Un de celles de Sens & de Nogent-sur-Seine,

Un de celles de Joigny & de Saint-Florentin.

Un de celles de Tonnerre & de Vézelay.

Il sera établi dans chacun de ces départemens, une Assemblée particulière.

I I.

NUL ne pourra être de ces Assemblées, s'il n'a été Membre d'une Assemblée municipale, soit de droit comme le Seigneur ecclésiastique ou laïc & le Curé, soit par élection comme ceux qui auront été choisis par les Assemblées paroissiales. Les premiers représenteront le Clergé & la Noblesse, les autres le Tiers-état.

I I I.

DANS les villes ou paroisses dans lesquelles il y a des municipalités établies, les Députés desdites villes ou paroisses aux Assemblées de département, seront pris dans les Membres de ladite municipalité, ainsi que parmi les Seigneurs & Curés desdites villes & paroisses, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

I V.

LES fondés de procuration des Seigneurs laïcs à une Assemblée municipale, pourront aussi, si le Seigneur qu'ils représentent

6

n'est pas lui-même de l'Assemblée de département, & un seul pour chaque Seigneur, quand même il auroit plusieurs seigneuries, être nommés pour y assister pourvu qu'ils soient nobles, & qu'ils possèdent au moins mille livres de revenu dans le département.

V.

LORSQU'UNE seigneurie sera possédée par des Corps & Communautés, un des Membres desdits Corps & Communautés, pourvu qu'il soit noble ou ecclésiastique, pourra à ce titre être Membre desdites Assemblées de département, sans néanmoins que le même Corps puisse avoir plus d'un Député à la même Assemblée.

V I.

LESDITES Assemblées seront composées de vingt-quatre personnes; dont douze prises en nombre égal parmi les Ecclésiastiques & les Seigneurs laïcs ou Gentilshommes les représentans, & douze parmi les Députés des villes & des paroisses.

V I I.

CES vingt-quatre personnes seront prises dans six arrondissemens, entre lesquels chaque département sera divisé, & qui enverront chacun à l'Assemblée, ainsi qu'il sera dit ci-après, quatre Députés; & fera cette division faite par la première Assemblée de département.

V I I I.

LA première Assemblée de département se tiendra au jour qui sera indiqué par les personnes que nous nommerons ci-après, pour former l'Assemblée provinciale.

I X.

LES mêmes personnes nommeront la moitié des Membres de ceux qui doivent composer l'Assemblée de département, & ceux-ci se compléteront au nombre qui est ci-dessus exprimé.

X.

QUAND les Assemblées de département seront formées, elles resteront composées des mêmes personnes pendant les années 1788, 1789 & 1790.

X I.

CE temps expiré, les Assemblées se régénéreront en la forme suivante :

7

Un quart sortira chaque année par le sort, en 1791, 1792 & 1793, & après suivant l'ancienneté, de manière néanmoins que par année il sorte toujours un Membre de chaque arrondissement.

Pour remplacer celui qui sortira, il se formera une Assemblée représentative des paroisses de chaque arrondissement.

Cette Assemblée sera composée des Seigneurs, des Curés & des Syndics desdites paroisses, & de deux Députés pris dans l'Assemblée municipale, & choisis à cet effet par l'Assemblée paroissiale.

Ces cinq Députés se rendront au lieu où se tiendra l'Assemblée d'arrondissement, & qui sera déterminé par l'Assemblée de département, & ils éliront le Député à l'Assemblée de département, dans le même ordre que celui qui sera dans le cas d'en sortir.

Cette Assemblée d'arrondissement sera présidée alternativement par celui des Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs qui devra siéger le premier, suivant l'ordre ci-après établi.

En cas d'absence de Seigneur, la présidence sera dévolue au Syndic le plus anciennement élu, & en cas d'égalité dans l'élection, au plus ancien d'âge.

X I I.

EN cas qu'il ne se trouve pas de Seigneur, ni même de personne fondée de la procuration des Seigneurs, qui puisse être députée à l'Assemblée de département, il sera libre d'en choisir dans un autre arrondissement, mais du même département.

X I I I.

LA composition des Assemblées de département sera tellement ordonnée, que les Membres du Clergé & de la Noblesse, ou du Tiers-état, seront le moins qu'il sera possible tirés de la même paroisse; & la paroisse dont sera celui qui sortira de l'Assemblée, ne pourra pas en fournir du même ordre, qu'après un an au moins révolu.

X I V.

LES Députés des paroisses seront, autant qu'il se pourra, toujours pris moitié dans les villes & moitié dans les paroisses de campagne.

X V.

LA présidence sera dévolue à un Membre du Clergé ou de la Noblesse indifféremment; ce Président sera nommé la première fois par Sa Majesté; il restera quatre ans Président, après quoi & tous les quatre ans, le Roi choisira celui que Sa Majesté jugera convenable, entre deux Membres du Clergé & deux de la Noblesse qui lui auront été proposés par l'Assemblée, après avoir réuni la pluralité des suffrages.

X V I.

L'ORDRE des séances sera tel que les Ecclésiastiques seront à droite du Président, les Seigneurs laïcs à gauche, & les représentans le Tiers-état en face.

X V I I.

EN l'absence du Président, l'Assemblée, s'il est ecclésiastique, sera présidée par le premier des Seigneurs laïcs, & s'il est laïc, par le premier des ecclésiastiques.

X V I I I.

LES Ecclésiastiques garderont entr'eux l'ordre accoutumé dans leurs séances.

X I X.

LES Seigneurs laïcs siégeront suivant l'ancienneté de leur admission, & l'âge décidera entre ceux qui seront admis le même jour.

X X.

LES séances entre le Tiers-état, seront suivant l'ordre des paroisses qui sera déterminé d'après leur contribution.

X X I.

LES voix seront prises par tête, & de manière qu'on prendra la voix d'un Ecclésiastique, ensuite celle d'un Seigneur laïc, ensuite deux voix du Tiers, & ainsi de suite jusqu'à la fin. Le Président opinera le dernier, & aura voix prépondérante en cas de partage. Ce qui est dit du Président de cette Assemblée, aura lieu pour toutes les Assemblées ou commissions dont il est question dans le présent Règlement.

X X I I.

LES DITES Assemblées de département auront deux Syndics, un pris parmi les représentans du Clergé & de la Noblesse, & l'autre parmi les représentans du Tiers. Les deux Syndics feront trois ans en place, & pourront être continués pendant neuf années, mais toujours par une nouvelle élection, après trois ans accomplis, & de manière cependant que les deux ne soient pas changés à la fois.

X X I I I.

IL y aura de plus un Greffier qui sera nommé par l'Assemblée, & révocable à sa volonté.

X X I V.

PENDANT l'intervalle des Assemblées de département, il y aura une commission intermédiaire, composée d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état, qui, avec les Syndics, seront chargés de toutes les affaires que l'Assemblée leur aura confiées.

X X V.

LE Greffier de l'Assemblée sera aussi le Greffier de cette commission intermédiaire.

X X V I.

LE Président de l'Assemblée de département présidera aussi, quand il sera présent, cette commission intermédiaire.

X X V I I.

EN son absence, elle sera présidée par celui des représentans du Clergé & de la Noblesse qui sera nommé de ladite commission, & ce, suivant que le Président sera de l'ordre du Clergé ou de la Noblesse, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

X X V I I I.

LES Membres de ladite commission seront élus par l'Assemblée; les premiers resteront les mêmes pendant trois ans, après lesquels un sortira chaque année, d'abord par le sort, ensuite par ancienneté, & sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée.

X X I X.

LADITE commission intermédiaire rendra compte à l'Assemblée, par l'organe des Syndics, de tout ce qui aura été fait par elle dans le cours de l'année.

Assemblées Provinciales.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE provinciale de l'Isle-de-France se tiendra, pour la première fois, le 11 du mois d'Août.

I I.

ELLE sera composée du sieur duc du Châtelet, que Sa Majesté a nommé Président, & des vingt-trois personnes qu'Elle se propose de nommer à cet effet, & qui seront prises, savoir six parmi les Ecclésiastiques, cinq parmi les Seigneurs laïcs, & douze pour la représentation du Tiers-état.

I I I.

LE sieur duc du Châtelet & les autres personnes nommées dans l'article précédent, nommeront vingt-quatre autres personnes, pour former le nombre de quarante-huit dont ladite Assemblée sera composée.

I V.

ILS nommeront pareillement les personnes qui, avec le Président que le Roi aura nommé, commenceront à former les Assemblées de département, qui doivent ensuite nommer les autres Membres desdites Assemblées.

V.

ILS nommeront pareillement deux Syndics; un sera pris parmi les représentans du Clergé & de la Noblesse, & l'autre parmi les représentans du Tiers-état, & un Greffier.

V I.

ILS nommeront aussi une commission intermédiaire, composée du Président de l'Assemblée, des deux Syndics, d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état.

V I I.

DES quarante-huit Membres dont sera composée l'Assemblée

provinciale, vingt-quatre seront Ecclésiastiques & Seigneurs laïcs ou Gentilshommes les représentans; les uns & les autres en nombre égal, & vingt-quatre pris dans les Députés des villes & des paroisses; & de manière que quatre soient toujours pris dans chaque département, & que dans ces quatre, il y en ait toujours un du Clergé, un de la Noblesse, & deux du Tiers-état.

V I I I.

P A R M I les Membres de ladite Assemblée, il ne pourra jamais s'en trouver deux de la même paroisse.

I X.

L A première formation faite restera fixe pendant les trois premières années; & ce terme expiré, l'Assemblée sera régénérée par le procédé suivant.

X.

U N quart se retirera par le sort en 1791, 1792 & 1793, & ensuite par ancienneté: ce quart qui se retirera chaque année, sera tellement distribué entre les départemens, qu'il sorte un Député de chaque département; & ce Député qui sortira, sera remplacé dans son ordre par un autre du même département, & nommé à cet effet par l'Assemblée de département.

X I.

C E L U I qui aura été élu par l'Assemblée de département pour assister à l'Assemblée provinciale, pourra rester Membre de l'Assemblée de département, & ainsi être tout-à-la-fois ou n'être pas partie des deux Assemblées; mais les Membres de la commission intermédiaire des Assemblées de département, ne pourront être Membres de la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale.

X I I.

T O U T Membre de l'Assemblée provinciale qui aura cessé d'en être, pourra être réélu, après toutefois qu'il aura été une année Membre de l'Assemblée de département.

X I I I.

E N cas qu'un Membre de l'Assemblée provinciale meure ou se retire avant que son temps soit expiré, il sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée de département, & celui qui le

12

remplacera, ne fera que remplir le temps qui restoit à parcourir à celui qu'il aura remplacé.

X I V.

LE Président de l'Assemblée provinciale restera quatre ans Président.

X V.

CE terme expiré, le Roi nommera un autre Président, pris parmi quatre des Présidens des départemens, dont deux du Clergé & deux de la Noblesse, qui lui seront présentés par l'Assemblée provinciale.

X V I.

CE qui a été dit des élections, des rangs, ainsi que des Syndics, des Greffiers & de la commission intermédiaire, pour les Assemblées de département, aura également lieu pour les rangs, les Syndics, les Greffiers, & la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale.

X V I I.

LES Assemblées municipales de département, ainsi que les commissions intermédiaires qui en dépendent, seront soumises & subordonnées à l'Assemblée provinciale & à la commission intermédiaire qui la représentera, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé par Sa Majesté.

X V I I I.

SA MAJESTÉ se réserve pareillement de déterminer d'une manière particulière, les fonctions de ces diverses Assemblées, & leur relation avec le Commissaire départi dans ladite province; Elle entend qu'en attendant qu'Elle se soit plus amplement expliquée, les réglemens faits par Elle à ce sujet, pour l'Assemblée provinciale du Berry, soient provisionnellement suivis, ainsi qu'ils se comportent.

FAIT & arrêté par le Roi étant en son Conseil, tenu à Versailles le huit juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.